

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 14 octobre 2020

N/Réf. : CODEP-STR-2020-048212

IS Industrie
4 boulevard Henri Becquerel
57970 YUTZ

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-STR-2020-1047 du 2 octobre 2020
Référence autorisation : T570385

Références :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)
Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.
Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 2 octobre 2020 en début d'après-midi. Elle concernait une activité de radiographie industrielle sur chantier extérieur pour laquelle vous êtes autorisé.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 2 octobre 2020 concernait une prestation de radiographie industrielle réalisée par vos opérateurs de l'agence de Wittenheim (68) au moyen d'un gammagraphe de type « GAM 80 » sur un chantier extérieur situé sur la commune de Colmar (68).

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation de l'intervention (radioprotection), sur le zonage radiologique (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur la mise en œuvre de l'appareil (contrôle de l'appareil et des équipements des opérateurs). Les inspecteurs ont également vérifié la conformité du véhicule et des colis à la réglementation relative au transport de substances radioactives.

Les inspecteurs ont noté positivement la bonne connaissance du gammagraphe et des conditions de radioprotection par les radiologues, la présence de deux radiamètres et l'utilisation d'écrans de plomb par l'équipe de radiographie pour atténuer le rayonnement, dans un contexte de chantier extérieur sur la voirie.

Toutefois, ils notent des points perfectibles sur le plan du transport de substances radioactives.

A. Demandes d'actions correctives

Transport de substances radioactives - Extincteurs

L'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) précise notamment les dispositions applicables pour le transport des matières radioactives par route.

Le paragraphe 8.1.4.4 indique les dispositions à prendre pour les extincteurs : « les extincteurs d'incendie portatifs conformes aux prescriptions du 8.1.4.1 ou 8.1.4.2 doivent être munis d'un plombage qui permette de vérifier qu'ils n'ont pas été utilisés. Les extincteurs d'incendie doivent faire l'objet d'inspections en accord avec les normes nationales autorisées, afin de garantir un fonctionnement en toute sécurité. Ils doivent porter une marque indiquant la date (mois, année) de la prochaine inspection ou la date limite d'utilisation. »

Les inspecteurs ont constaté que les extincteurs équipant le véhicule avaient une date maximale de révision à septembre 2020, soit le mois précédant la date de l'inspection.

Demande A.1 : Je vous demande d'équiper vos véhicules transportant des colis de substances radioactive d'extincteurs conformes aux dispositions prévues à l'article 8.1.4.4 de l'ADR

Le paragraphe 5.4.1.1.1 et le 5.4.1.2.5.1 de l'ADR stipule que le ou les documents de transport doivent fournir les renseignements suivants pour toute matière ou objet dangereux présenté au transport, et notamment la catégorie du colis, c'est-à-dire I-BLANCHE, II-JAUNE ou III-JAUNE.

Le document de transport présenté aux inspecteurs ne comportait pas la catégorie du colis (II-jaune). Le radiologue a cependant corrigé, en présence des inspecteurs, le document pour le transport retour.

Demande A.2 : Je vous demande de vous assurer que pour chaque transport, l'intégralité des informations demandées par l'ADR figure dans le document de transport.

Selon le paragraphe 5.3.1.1.6 de l'ADR, les plaques-étiquettes qui ne se rapportent aux marchandises dangereuses transportées, ou aux restes de ces marchandises, doivent être ôtées ou recouvertes. Le paragraphe 5.3.2.1.8 indique quant à lui que les panneaux orange qui ne se rapportent pas aux marchandises dangereuses transportées, ou aux résidus de ces marchandises, doivent être ôtés ou recouverts.

Lors des tirs radiographiques, plus aucune matière radioactive n'était présente dans le véhicule alors que les plaques-étiquettes 7D et les plaques oranges étaient visibles sur le véhicule.

Demande A.3: Je vous demande d'ôter tout placardage lors de l'absence de matières dangereuses/radioactives dans le véhicule.

B. Demandes de compléments d'information

Pas de demandes de compléments d'information.

C. Observations

Pas d'observations.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois des remarques et observations ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal stroke, resembling the letters 'PB'.

Pierre BOIS